

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité - Dignité - Travail

LOI N° 26 Q: 004

**PORTANT REORGANISATION DU SOUS - SECTEUR
PETROLIER AVAL EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE**

L'ASSEMBLEE NATIONALE A DELIBERE ET ADOPTE,

LE PRESIDENT DE LA REPUBLIQUE, CHEF DE L'ETAT

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIIT :

Présidence de la République



République Centrafricaine
Unité-Dignité-Travail

LOI N°

PORTANT RÉORGANISATION DU SOUS-SECTEUR PÉTROLIER AVAL EN RÉPUBLIQUE CENTRAFRICAINE

**L'ASSEMBLÉE NATIONALE A DÉLIBÉRÉ
ET ADOPTÉ**

**LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,
CHEF DE L'ÉTAT**

PROMULGUE LA LOI DONT LA TENEUR SUIT :

TITRE PREMIER : DES DISPOSITIONS GÉNÉRALES

CHAPITRE PREMIER : DE L'OBJET ET DU CHAMP D'APPLICATION

Article 1^{er} : La présente loi a pour objet la réorganisation du sous-secteur pétrolier aval en République Centrafricaine.

Art. 2 : Elle s'applique aux activités d'importation, de stockage, de réexportation, de raffinage, de mise à bord, de transport, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et dérivés sur toute l'étendue du territoire de la République Centrafricaine.

Art. 3 : Les produits pétroliers et dérivés finis contrôlés conformément aux normes en vigueur en République centrafricaine et dans les pays de transit sont :

- l'essence ;
- le gas-oil ;
- le pétrole lampant ;
- le jet A1 ;
- l'Avgaz ;
- le fuel ;
- le GPL.

Les caractéristiques de chaque catégorie des produits visés ci-dessus ainsi que tout nouveau produit venant à intégrer ultérieurement cette liste sont déterminées et modifiées par des textes réglementaires.



CHAPITRE 2 : DES DÉFINITIONS

Art. 4 : Au sens de la présente loi, on entend par :

- **A.A.S.R.P.H** : Autorité Autonome de Stabilisation et de Régulation des Prix des Hydrocarbures ;
- **Actifs logistiques** : Moyens matériels et installations de stockage existants en République Centrafricaine, exploités par la société centrafricaine en charge de stockage ;
- **Administration** : Toute entité relevant du Gouvernement centrafricain impliquée dans la gestion du secteur pétrolier aval dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **Agrément** : Droit concédé par l'Administration à une personne physique ou morale pour exercer l'une des activités visées à l'article 2 de la présente loi ;
- **Approvisionnement** : Ravitaillement du marché national intégrant les activités d'importation, de stockage, de raffinage, de transport et de distribution ;
- **Autorisation exceptionnelle** : Autorisation temporaire accordée par l'Administration dans le cas des besoins ponctuels dûment justifiés par des raisons de sécurité ou de force majeure dans les conditions prévues par la présente loi ;
- **Avgaz** (Avion Gazoline) : Essence spécialement formée pour répondre aux exigences de moteur à piston ;
- **Centre de Redistribution** : Petite installation de desserte des détaillants et consommateurs de gaz de pétrole liquéfié (GPL) et de pétrole lampant ;
- **Dépôt Pétrolier** : Ensemble d'installations aériennes, semi-aériennes, souterraines ou flottantes destinées au stockage des produits pétroliers ;
- **Distribution** : Opération consistant à acquérir les produits pétroliers auprès des raffineries locales ou par importation, à les stocker dans les dépôts pétroliers et à les y reprendre pour le ravitaillement des installations de mise à la consommation, des navires et des aéronefs ;
- **Droiture** : Pratique de vente utilisée généralement par les importateurs et/ou distributeurs des produits pétroliers consistant pour ces exploitants à expédier directement leurs carburants à leurs gros consommateurs sur le site avec lesquels ils sont liés par



un contrat de fourniture des carburants et ce, sans passer effectivement par des stations-services ;

- **Exploitant** : Toute personne physique ou morale relevant du droit de l'Organisation pour l'Harmonisation en Afrique du Droit des Affaires (OHADA), détenant un agrément pour exercer les activités définies à l'article 2 de la présente loi. Un exploitant est un contribuable de droit centrafricain ;
- **Exportation** : Sortie de produits pétroliers du territoire national en direction d'un autre pays ;
- **Force Majeure** : Evènement imprévisible, irrésistible et indépendant de la volonté des exploitants du secteur pétrolier aval, échappant à leur contrôle raisonnable, qui empêche ou entrave l'exécution totale ou partielle des obligations liées aux activités visées à l'article 2 de la présente loi ;
- **Importation** : Introduction en République Centrafricaine des produits pétroliers en provenance d'un autre pays ;
- **Jet 1** : Carburant de type kérosène standard destiné à alimenter les moteurs à réacteur des avions et certains hélicoptères ;
- **Marché Intérieur** : Tous produits pétroliers vendus en République Centrafricaine pour la consommation locale ;
- **Marché National** : Tous produits vendus en République Centrafricaine pour la consommation locale, les routes internationales et l'exportation ;
- **Mise à bord** : Opération qui consiste à charger et à transférer les produits à bord d'un moyen de transport tels que navires, aéronefs et barges ;
- **Mise à la consommation** : Exploitation de stations-service, de centres de redistribution, de point de vente de peddler ou d'installations pétrolières à usage privé ;
- **Peddler** : Camion-citerne équipé pour la vente ambulante des produits pétroliers ;
- **Point de vente** : Installation de vente au détail de gaz, de pétrole liquéfié, du super et du gazoil.
- **Produits Pétroliers** : Carburants automobiles, carburants aviations, routes maritimes, pétrole lampant, gaz domestique et fuel oil ;



- **Produits Pétroliers Dérivés** : Substances issues du raffinage et du traitement du pétrole brut, transformé en une large gamme de composés hydrocarbonés. Elles se répartissent principalement entre les carburants (essence, diesel), combustibles (fioul), e GPL ainsi que des produits non énergétiques (lubrifiants plastiques, bitume, solvants) essentiels à l'industrie ;
- **Revente des produits pétroliers** : Ensemble des professions dont la finalité est la cession aux consommateurs de produits acquis auprès des distributeurs agréés ;
- **Société Centrafricaine de Stockage de Produits Pétroliers** : Société d'économie mixte de droit centrafricain chargée de façon exclusive du stockage des produits pétroliers et dérivés dont l'Etat Centrafricain est l'actionnaire majoritaire ;
- **Station de remplissage** : Etablissement comportant au moins deux (2) volucompteurs, disposant d'une capacité de stockage minimale de 20m³ assurant la vente de produits pétroliers finis ;
- **Station-Service** : Installation équipée pour assurer la réception, la conservation et la vente au détail des carburants automobiles et éventuellement d'autres produits pétroliers. La capacité minimale de stockage d'une station-service est fixée à 50m³ dans les chefs-lieux de province et à 30m³ dans les autres localités ;
- **Stockage** : Réception et conservation de quantités importantes des produits pétroliers pour un usage ultérieur ;
- **Stocks de sécurité** : Stocks appartenant à l'Etat et destinés à garantir l'approvisionnement du pays en cas de force majeure ;
- **Stocks outils** : Stocks commerciaux appartenant aux opérateurs de la filière pétrolière aval ;
- **Sous-secteur Pétrolier aval** : Ensemble des activités réalisées après l'extraction et le raffinage du pétrole jusqu'à la mise à disposition des produits pétroliers auprès des consommateurs ;
- **Transport** : Déplacement des produits pétroliers d'un point à un autre.




TITRE II : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DU SOUS-SECTEUR PÉTROLIER AVAL

CHAPITRE UNIQUE : DES CONDITIONS D'EXERCICE DES ACTIVITÉS DU SOUS-SECTEUR PÉTROLIER AVAL

Art. 5 : L'organisation des activités du sous-secteur pétrolier aval est exclusivement du domaine de la loi.

Art. 6 : À l'exception des activités de stockage et de raffinage, les activités de réexportation, d'importation, de mise à bord, de transport, de distribution, de commercialisation et de droiture des produits pétroliers et dérivés sont libéralisées sur toute l'étendue du territoire.

Art. 7 : L'Etat peut recourir à des appels d'offres compétitifs pour l'organisation des activités d'importation. Ces appels d'offre doivent respecter les principes de transparence et d'objectivité des critères de compétition et du processus de sélection.

Les opérateurs désignés sont tenus de se conformer aux dispositions de la présente loi et soumis à un contrôle strict de l'exécution de leurs cahiers des charges par l'Administration.

Le régime des appels d'offres compétitifs est défini par un décret d'application.

Art. 8 : Tout importateur des produits pétroliers et dérivés est tenu de faire passer ses produits par un dépôt sous douane agréé et d'y constituer un stock de sécurité.

Le niveau et les modalités de constitution dudit stock sont définis par décret.

Art. 9 : Les activités d'importation, de stockage, de réexportation, de mise à bord, de transport, de raffinage, de distribution et de commercialisation des produits pétroliers et dérivés sont soumises, au préalable, à l'obtention d'un Agrément délivré par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Énergie, après avis favorable de la Commission Interministérielle d'Agrément.



Art. 10 : Les exploitants du sous-secteur pétrolier aval dont les activités sont visées à l'article 2, sont tenus au respect des normes internationales et spécifications de qualité en vigueur pour chaque type de produit, de sécurité des installations et de protection de l'environnement.

Les règles d'aménagement et d'exploitation des dépôts des produits pétroliers et dérivés sont fixées par voie réglementaire.

Les conditions ainsi que les modalités et règles d'approvisionnement et de stockage sont fixées par voie réglementaire.

Art. 11 : La vente des produits pétroliers et dérivés se fait dans une station-service, une station de remplissage, un point de vente ou à travers un ~~peddler, dans les conditions prévues par l'article 10 de la présente loi~~ et dans le respect des normes de qualité et de sécurité en vigueur.

Tout exploitant doit établir le siège social de l'entité exerçant une activité du sous-secteur pétrolier aval visé à l'article 2 de la présente loi en République Centrafricaine.

Lorsque le siège social de la société mère est dans un autre pays, la filiale établie en République Centrafricaine est de droit centrafricain.

Tout exploitant est tenu au respect des obligations administratives et fiscales prévues par la réglementation en vigueur, sous peine de sanctions.

Un arrêté du Ministre chargé de l'Énergie détermine les règles applicables à la pratique de droiture.

Les conditions relatives aux règles d'aménagement et d'exploitation des stations-services, des stations de remplissage, des points de vente ainsi que les normes de certification applicables au peddler sont déterminées par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Art. 12 : Les conditions spécifiques d'exercice des activités visées à l'article 2 sont définies par décret, dans le strict respect des dispositions de la présente loi.



TITRE III : DE L'AGREMENT

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRÉATION, DE LA COMPOSITION ET DES ATTRIBUTIONS DE LA COMMISSION INTERMINISTÉRIELLE D'AGRÉMENT

Art. 13 : Il est créé une Commission Interministérielle d'Agrément placée sous la présidence du Ministre chargé de l'Énergie.

La composition et les attributions de la Commission Interministérielle d'Agrément sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres, sur proposition du Premier Ministre.

Le Ministre chargé de l'énergie, le Ministre chargé des Finances, le Ministre chargé du Commerce et le Ministre chargé des transports sont des membres statutaires de la Commission Interministérielle d'Agrément.

CHAPITRE 2 : DES CONDITIONS D'OCTROI, DE RENOUVELLEMENT, DE SUSPENSION ET DE RETRAIT DE L'AGRÉMENT

Art. 14 : L'Agrément est délivré aux exploitants jouissant des capacités humaine, financière et technique nécessaires à l'exercice des activités pour lesquelles l'Agrément est demandé et pouvant assurer :

- l'emploi des nationaux à des postes de responsabilité ;
- la sécurité des installations et des équipements d'exploitation ;
- la protection de l'environnement ;
- la protection et la conformité du lieu d'implantation et de la superficie exploitée ;
- l'approvisionnement régulier de sa zone d'intervention ;
- le stockage et le transport des produits pétroliers.

Les détails de ces critères sont fixés par voie réglementaire.



Art. 15 : Les demandes d'attribution d'Agrément sont adressées au Ministre chargé de l'Énergie qui les transmet pour examen et avis à la Commission Interministérielle d'Agrément.

Art. 16 : L'Agrément est délivré dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours maximum à compter de la date de règlement des frais d'Agrément par le demandeur.

La délivrance de l'Agrément est assujettie au règlement des frais dont le montant est fixé par décret pris en Conseil des Ministres sur rapport du Ministre chargé de l'Énergie après avis favorable de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Un décret pris en Conseil des Ministres précise la durée de validité de l'Agrément pour chaque segment d'activité du sous-secteur pétrolier aval ainsi que les conditions d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait de l'Agrément.

L'Agrément délivré en application des dispositions de la présente loi est personnel et ne peut faire l'objet de cession ni de transfert.

Art. 17 : Les activités de gestion des points de vente et de transport des produits peuvent être sous traitées à des personnes de droit centrafricain par le bénéficiaire d'un Agrément.

Les conditions d'activités de gestion des points de vente et de transport sont définies par voie réglementaire.

Art. 18: L'Agrément peut être suspendu ou retiré pour violation grave ou répétée des obligations légales, réglementaires ou contractuelles.

La décision de suspension ou de retrait est prononcée soixante (60) jours après que l'intéressé ait reçu notification des griefs retenus contre lui et ait été mis en demeure de consulter le dossier et de présenter les justifications écrites.

La décision de suspension ou de retrait est motivée.



Art. 19 : La suspension est prononcée par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément.
Elle prend effet à compter de la date de sa notification.

Art. 20: Le retrait est prononcé par décret pris en Conseil des Ministres, sur rapport du Ministre chargé de l'Énergie, après avis de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Le retrait prend effet à compter de la date de sa notification à l'exploitant concerné par le Ministre chargé de l'Énergie.

Art. 21 : L'Exploitant ayant fait l'objet de sanction peut exercer tout recours prévu par les textes en vigueur.

Art. 22 : La reconduction de l'Agrément en cas de suspension est soumise à la régularisation et/ou au paiement, s'il y'a lieu, des amendes et pénalités prévues par les textes en vigueur.

CHAPITRE 3 : DES AUTORISATIONS EXCEPTIONNELLES

Art. 23 : L'autorisation exceptionnelle est accordée par le Ministre chargé de l'Énergie après avis favorable du Premier Ministre sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément.

Art. 24 : Les conditions et modalités d'octroi, de renouvellement, de suspension et de retrait des autorisations sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres. Ce décret précise notamment :

- les cas limitativement énumérés dans lesquels une autorisation exceptionnelle peut être délivrée ;
- la durée de validité maximale de l'autorisation et les conditions de son éventuel renouvellement;
- les obligations particulières mises à la charge du bénéficiaire, notamment en matière de sécurité, de respect de l'environnement, de transparence financière et de conformité aux normes techniques applicables ;



- les procédures de contrôle et de suivi exercées par les Administrations compétentes ;
- les sanctions administratives et financières encourues en cas de manquement aux conditions d'octroi ou aux obligations prévues par la présente loi et ses textes d'application.

Art. 25: Toute autorisation exceptionnelle ainsi que tout acte produisant des effets équivalents, délivrés en violation des dispositions du présent article sont réputés nuls et de nul effet.

TITRE IV : DE L'AUTORITÉ AUTONOME DE STABILISATION ET DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES (A.A.S.R.P.H)

CHAPITRE PREMIER : DE LA CRÉATION DE L'AUTORITÉ AUTONOME DE STABILISATION ET DE RÉGULATION DES PRIX DES HYDROCARBURES (A.A.S.R.P.H.)

Art. 26 : Il est créé une Autorité Autonome de Stabilisation et de Régulation des Prix des Hydrocarbures, en abrégée A.A.S.R.P.H.

Art. 27 : L'Autorité Autonome de Stabilisation et de Régulation des Prix des Hydrocarbures est un établissement public doté de la personnalité juridique, de l'autonomie administrative et financière, placée sous la tutelle technique du Ministère en charge de l'Énergie et sous la tutelle financière du Ministère en charge des Finances.

Les statuts de l'A.A.S.R.P.H sont fixés par une loi spécifique.



CHAPITRE 2 : DU CONTRÔLE

Art. 28 : Le contrôle du sous-secteur pétrolier aval est assuré par le Ministère en charge de l'Énergie.

Il peut déléguer ses prérogatives à l'Autorité Autonome de Stabilisation et de Régulation des Prix des Hydrocarbures pour effectuer des contrôles sur les entreprises exploitantes.

Les modalités de mise en œuvre de ces contrôles sont précisées par arrêté du Ministre chargé de l'Énergie.

Dans le cadre des opérations de contrôle, les agents mandatés des organes ci-dessus peuvent accéder aux entreprises exploitantes et ~~procéder sur pièce et/ou sur place à toutes les opérations de~~ vérification qu'ils jugent nécessaires. Ces contrôles peuvent également s'exercer sur les activités visées à l'article 11 ci-dessus et de manière plus étendue au contrôle de l'application des normes en vigueur en la matière.

Les agents mandatés peuvent prélever ou faire prélever tout échantillon en s'appuyant sur les unités spécialisées, effectuer toute mesure et tout calcul approprié afin de vérifier la qualité et la quantité des produits, en présence des représentants des entreprises exploitantes.

Art. 29 : Les organes de contrôle sont chargés de veiller à l'application de la présente loi afin de :

- s'assurer de la cohérence de la gestion de la chaîne d'approvisionnement avec la politique générale du Gouvernement ;
- édicter le règlement général de la présente loi et l'approbation des normes, spécifications techniques et standards relatifs à la chaîne d'approvisionnement ;
- coordonner l'application des réglementations du sous-secteur pétrolier aval avec les autres départements ministériels et les institutions publiques.



CHAPITRE 3 : DE LA FUSION ET DE L'ACHAT DES ENTREPRISES EXPLOITANTES

Art. 30 : L'Autorité Autonome de Stabilisation et de Régulation des Prix des Hydrocarbures (A.A.S.R.P.H) est chargée d'assurer la stabilisation et la régulation des prix des produits pétroliers sur l'ensemble du territoire national. Elle assure la supervision des conditions de fusion entre les exploitants et rend compte à la Commission Interministérielle d'Agrément.

Art. 31 : Un exploitant ne peut acheter le fonds de commerce d'un autre exploitant qu'après avis préalable du Ministre chargé de l'Énergie, sous peine de sanction.

Art. 32 : Le Ministère en charge de l'Énergie, saisi à la requête des entreprises concernées, donne son avis dans un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de sa saisine.

TITRE V : DES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS ET DE L'ADMINISTRATION

CHAPITRE PREMIER : DES OBLIGATIONS DES EXPLOITANTS

Art. 33 : Les exploitants sont tenus d'assurer l'approvisionnement normal et régulier du pays en produits pétroliers et dérivés en tenant compte des obligations fixées par la présente loi, les textes d'application et les cahiers des charges particulières.

Ils sont également tenus de s'acquitter de leurs obligations fiscales, douanières et administratives dans les conditions prévues par les lois et règlements en vigueur.

Art. 34 : Les exploitants fournissent à l'Administration tous les renseignements établis par les lois et règlements en vigueur.



Les autres obligations sont fixées par les textes d'application de la présente loi et les cahiers des charges particulières.

Art. 35 : Toute entreprise aux capitaux étrangers sollicitant un Agrément est tenue de recruter des nationaux à l'un des postes de décideurs et de se conformer aux dispositions de l'article 14 ci-dessus.

CHAPITRE 2 : DES OBLIGATIONS DE L'ADMINISTRATION

Art. 36: Sur rapport de la Commission Interministérielle d'Agrément, l'Administration délivre des Agréments aux exploitants désireux d'exercer les activités visées à l'article 2 ci-dessus, dans les conditions fixées par la présente loi et les textes d'application.

Art. 37 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les conditions et la méthodologie d'élaboration de la structure des prix des produits pétroliers et dérivés ainsi que les mécanismes de son fonctionnement, sur rapport du Ministre chargé de l'Énergie et du Ministre chargé des Finances.

La structure des prix est actualisée périodiquement, y compris les marges pour refléter les variations de coût et de la fiscalité.

Les exploitants sont tenus de fournir à l'administration, de manière régulière et exhaustive, toutes les informations relatives aux structures de coûts, aux éléments de formation des prix, ainsi que tous autres renseignements prévus par la présente loi et par les cahiers des charges spécifiques.

Art 38 : L'Autorité Autonome de Stabilisation et de Régulation des Prix des Hydrocarbures, en collaboration avec le Ministère de l'Énergie et le Ministère du Commerce, veille au respect des règles de libre concurrence.

Art. 39 : Les autres obligations de l'Administration sont fixées par les textes d'application de la présente loi.



TITRE VI : DES INFRACTIONS, DES SANCTIONS, ET DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

CHAPITRE PREMIER : DES INFRACTIONS ET DES SANCTIONS

Art. 40 : L'exercice des activités visées par la présente loi sans Agrément est passible de saisie des produits, des moyens de transport, des numéraires provenant de vente et de stockage, sans préjudice de poursuites judiciaires.

Art. 41: L'exercice frauduleux des activités visées par la présente loi par les exploitants est passible d'une amende de :

- cinquante millions (50.000.000) de FCFA, pour les détenteurs d'Autorisation exceptionnelle ;
- deux cent millions (200.000.000) de FCFA, pour les détenteurs d'Agrément.

Art. 42 : La poursuite des activités visées par la présente loi, sans renouvellement préalable de l'Agrément est passible d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA.

Art. 43 : Les auteurs de pénurie par action individuelle et/ou collective ou de menaces de l'approvisionnement du marché intérieur en produits pétroliers et dérivés sont punis d'une amende de :

- cent millions (100.000.000) de FCFA, par détenteur d'Autorisation exceptionnelle ;
- cinq cent millions (500.000.000) de FCFA, par détenteur d'Agrément.

Cette amende est prononcée sans préjudice du retrait de l'Autorisation exceptionnelle ou de l'Agrément et de poursuite.

Les mêmes sanctions s'appliquent aux auteurs du non-respect de la mise en place obligatoire du stock de sécurité.

Art. 44 : Les infractions non prévues par la présente loi sont sanctionnées conformément à la législation en vigueur, en raison de la sensibilité et de la spécificité du secteur des hydrocarbures en République Centrafricaine.



Les modalités d'application du présent chapitre sont fixées par décret pris en Conseil des Ministres.

CHAPITRE 2 : DU RÈGLEMENT DES DIFFÉRENDS

Art. 45 : Tous les différends nés des activités prévues par la présente loi et qui ne peuvent trouver d'arrangement, à l'amiable relèvent de la compétence des Juridictions centrafricaines.

Art. 46 : Les infractions aux dispositions de la présente loi sont constatées par les organes de contrôle sur procès-verbaux dispensés des droits d'enregistrement et de timbres.

~~Ces procès-verbaux font foi jusqu'à inscription de faux, en ce qui concerne les constatations matérielles qu'ils énoncent.~~

Art. 47 : Le paiement volontaire des amendes et pénalités constitue le mode de règlement des différends.

Art. 48 : Le parquet de la République territorialement compétent est saisi par l'autorité administrative compétente en cas de :

- récidive ;
- refus du contrevenant de payer l'amende ;
- non-acquittement de l'amende dans un délai de quinze (15) jours à compter de la date de notification.

Art. 49 : Le Parquet compétent saisi peut prendre des mesures de paiement par contrainte et/ou d'empêchement.

TITRE VII : DES DISPOSITIONS TRANSITOIRES, ET FINALES

Art. 50 : Sont expressément abrogées les dispositions de la loi n°07.005 du 24 avril 2007, portant réorganisation du sous-secteur pétrolier aval ainsi que tous autres textes contraires.

Art. 51: Les personnes physiques ou morales exerçant actuellement l'une des activités visées par les dispositions de la présente loi disposent d'un délai de quatre-vingt-dix (90) jours à compter de la date de sa promulgation pour s'y conformer.

Art. 52 : Un décret pris en Conseil des Ministres fixe les modalités d'application de la présente loi.

Art. 53 : La présente loi qui prend effet à compter de la date de sa promulgation, est enregistrée et publiée au Journal Officiel.

Fait à Bangui, le 14 SEPT 2023



Pr. Faustin Archange TOUADERA